

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOW France

Port du Rhin
67630 Lauterbourg

Références : 0426/MM/AG
Code AIOT : 0006700426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement DOW France, implanté Port du Rhin 67630 Lauterbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France
- Port du Rhin 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006700426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

À Lauterbourg, Dow France est spécialisé dans la production de polymères acryliques et dans la production d'additifs pour plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Test des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
2	Contrôle des réservoirs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
3	Perte d'utilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	PFAS : Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	PFAS : respect des limites en PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
6	PFAS : liste des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
7	PFAS : analyse des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, annexe II	Sans objet
8	PPRT et MMR : Mesures de maîtrise des risques toxiques	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont révélé aucune non-conformité. Des améliorations sont attendues, notamment concernant la réalisation complète des tests des systèmes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Test des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thèmes : Risques accidentels, Test des barrières de sécurité
Prescription contrôlée : « B.-L'exploitant définit, et met en œuvre, les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. »
Constats : L'inspection a souhaité vérifier, en détail, la manière dont l'exploitant contrôle le bon fonctionnement de ses dispositifs de sécurité. À cette occasion, un essai en condition réelle a également été demandé sur l'un de ces dispositifs, appelé « barrière de sécurité B8 », destiné à prévenir les réactions chimiques incontrôlées dans un réacteur de l'atelier DCM, pendant une période d'arrêt de ce dernier.

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise la plupart du temps des tests séparés sur les différentes parties de ses dispositifs de sécurité (par exemple, la partie détection d'un côté, la partie enclenchement d'une action de l'autre), plutôt qu'un test global. Cette méthode peut être acceptable, à condition que les tests partiels se recoupent suffisamment pour vérifier le bon fonctionnement complet du dispositif.

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré qu'il testait correctement chaque partie séparément, mais il n'a pas démontré que la détection déclenchait bien automatiquement l'action attendue. Autrement dit, le lien entre les deux éléments n'a pas été prouvé lors des échanges sur site.

Après vérification interne, l'exploitant a précisé, par courrier, que des tests complets de ses dispositifs de sécurité sont réalisés tous les cinq ans, en complément des tests partiels effectués chaque année. Il a transmis à l'inspection la procédure correspondante, ainsi qu'un rapport détaillant ces essais complets.

L'inspection a toutefois relevé plusieurs points à améliorer :

- Le rapport transmis n'était pas daté, ce qui empêche de vérifier le respect des délais de test. L'exploitant indique avoir pris des mesures pour assurer un meilleur suivi et prévoit d'ailleurs de tester plusieurs dispositifs de sécurité de façon complète d'ici la fin de l'année 2025.
- Certains ingénieurs de production n'étaient pas formés à la réalisation de ces tests complets. L'exploitant a engagé une action de formation sur ce sujet.

Concernant l'essai en réel du dispositif B8 effectué pendant la visite, celui-ci s'est bien déroulé : le bon fonctionnement de l'ensemble du système de sécurité a pu être vérifié.

L'inspection restera vigilante lors des prochaines visites à ce que les tests complets, et leur traçabilité, soient bien réalisés selon la fréquence prévue par les procédures de l'exploitant.

Ce point n'appelle pas d'autres remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Contrôle des réservoirs de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle des réservoirs de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir, et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement, ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.[...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.[...] 29-4. Les inspections hors exploitation détaillées [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans.
Constats : L'inspection a vérifié que les contrôles des réservoirs contenant des liquides inflammables sont bien réalisés selon la fréquence prévue. Par échantillonnage, elle a examiné le suivi du réservoir d'acrylonitrile. L'exploitant a présenté les rapports correspondant aux différents types de contrôles : - une visite de routine effectuée le 16 avril 2025, - une inspection externe détaillée réalisée le 28 novembre 2023, - et une inspection complète hors exploitation menée le 12 juin 2025. Ces contrôles respectent les fréquences exigées par la réglementation. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Perte d'utilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thèmes : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure, en permanence, la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble de ses dispositifs de sécurité sont dits « à sécurité positive »,

c'est-à-dire qu'ils se mettent automatiquement en position de sécurité en cas de coupure d'électricité. Il a également précisé disposer de groupes électrogènes alimentés au fioul, comprenant six réservoirs de 1 000 litres chacun, capables de prendre le relais afin de garantir le fonctionnement des équipements de sécurité en cas de perte du réseau électrique. Ces groupes électrogènes sont testés régulièrement. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de test, daté du 26 août 2025. L'inspection a constaté que les essais portent bien sur le fonctionnement des groupes électrogènes eux-mêmes, mais qu'ils ne permettent pas de vérifier l'ensemble de la chaîne de sécurité. En particulier, le bon déclenchement automatique des groupes électrogènes en cas de baisse de tension du réseau n'est pas testé. À la suite de cette observation, l'exploitant a indiqué, par courrier, avoir engagé une action visant à intégrer ce test complet dans ses procédures internes. L'inspection restera vigilante lors de ses prochaines visites à ce que ces tests complets soient bien réalisés, que leur traçabilité soit assurée et que les procédures internes soient mises à jour en conséquence. Ce point n'appelle pas d'autres remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : PFAS : Rejets aqueux de PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thèmes : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis dans les délais réglementaires, via la plateforme en ligne GIDAF, les trois derniers rapports d'analyses concernant la recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux rejetées par le site, datés des 30 janvier, 23 avril et 15 juillet 2025. L'inspection a vérifié, par échantillonnage, la conformité des données déclarées sur la plateforme avec les résultats figurant dans les rapports d'analyse. Aucun écart n'a été constaté. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : PFAS : respect des limites en PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thèmes : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$
Constats : L'exploitant a présenté les trois derniers rapports d'analyses des rejets d'eaux du site, datés des 30 janvier, 23 avril et 15 juillet 2025. Le paramètre PFOS (perfluorooctanesulfonate, une substance appartenant à la famille des PFAS) est conforme dans chacun de ces rapports, avec une concentration mesurée inférieure à $0,1 \mu\text{g/l}$. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : PFAS :liste des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thèmes : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des substances de type PFAS utilisées sur le site. Deux substances ont été identifiées. Il a précisé que l'une d'elles n'est déjà plus utilisée et que la seconde le sera jusqu'à la fin de l'année 2025, date prévue pour son arrêt définitif. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : PFAS : analyse des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, annexe II
Thèmes : Risques chroniques, PFAS : analyse des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets ANNEXE II DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DE LA CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS EN FONCTION DE LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE LA CAPACITÉ AUTORISÉE

ET DE LA NATURE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE Rubrique de la nomenclature des installations classées : 2971 et/ou 2770 et/ou 2771 et/ou 3520 Capacité autorisée au titre De la rubrique concernée (t/h) : Toutes capacités Nature des installations : Installations de co-incinération de CSR, et toute autre installation répondant au I de l'article 1^{er} du présent arrêté qui ne serait pas concernée par les échéances précédentes Délai pour réaliser la campagne de prélèvements : 30 avril 2028
Constats : Le site dispose d'une installation de séchage des boues issues de sa station d'épuration, classée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, rubrique n° 2771). Cette activité peut être à l'origine d'émissions de substances de type PFAS dans l'air. Conformément à la réglementation, une campagne de prélèvements dans les rejets atmosphériques devra être réalisée à partir du 30 avril 2028. L'exploitant a indiqué avoir pris connaissance de cette échéance, mais n'a pas encore défini les modalités pratiques de mise en œuvre. Il a précisé que l'arrêt de l'utilisation de la dernière substance contenant des PFAS dans ses procédés industriels est prévu d'ici la fin de l'année 2025, ce qui devrait limiter l'impact de cette obligation. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : PPRT et MMR : Mesures de maîtrise des risques toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, PPRT et MMR : Mesures de maîtrise des risques toxiques
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Dans le cadre du respect des zones de maîtrise des risques autour du site, telles que définies par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exploitant s'était engagé, dans son étude de dangers, à réduire la surface d'évaporation toxique en cas de déversement accidentel de méthacrylate de méthyle (MMA) dans la cuvette de rétention. Pour cela, il a prévu l'installation de billes plastiques flottantes à la surface du liquide. Cette mesure, décrite dans l'étude de dangers du 31 décembre 2022 (point 11.10.2 « Améliorations supplémentaires »), précise :

« Mise en place de billes sur environ 400 m² de la surface de la cuvette de rétention du MMA. En cas d'épandage dans la cuvette de rétention, la surface d'évaporation est réduite de moitié grâce à l'efficacité des billes ; le rayon de danger devrait ainsi rester contenu dans le périmètre défini par le PPRT. Les zones destinées à la vérification et à la maintenance restent accessibles. »
L'inspection s'est rendue sur cette installation et a constaté la présence effective des billes plastiques sur la cuvette de rétention concernée.
Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites